

d'interdire pareille méthode, le ministre pourrait-il nous dire, d'autre part, si nos sociétés fédérales de la Couronne, comme celles que j'ai déjà mentionnées,—mettons l'*Eldorado* qui fonctionne en Ontario ou la *Polymer*, dans la même province,—sont cotisées de façon à verser les impôts provinciaux, comme la taxe sur l'essence?

**L'hon. M. Fleming:** L'honorable député sait fort bien que la taxe provinciale sur l'essence est une tout autre taxe. Ce n'est pas du tout une taxe fondée sur une évaluation. En ce qui concerne les sociétés de la Couronne, la seule de qui on pourrait tenter de percevoir pareille taxe serait celle qui exploite des véhicules sur la grande route de la province en question. Je ne voudrais pas parler de façon trop générale des sociétés de la Couronne. Certaines ont, sans aucun doute, été atteintes par la taxe de vente, mais d'autres ne le sont évidemment pas.

**M. Benidickson:** Il s'agit là, je crois, d'une affaire assez importante. Nous entendons parfois le ministre dire, dans d'autres discussions, que la paix et l'harmonie règne entre le gouvernement conservateur d'Ottawa et le gouvernement conservateur de Toronto. Puis nous lisons qu'au contraire il y a un conflit réel, en ce sens qu'il existe un grave différend entre les deux gouvernements quant à la question de savoir lequel des deux est autorisé à imposer des taxes sur les sociétés de la Couronne appartenant à l'autre. Voici un cas où l'Hydro d'Ontario pourrait réquisitionner ou construire un navire. J'aimerais savoir si cette société serait taxée, ou si le ministre veut la taxer. Sauf erreur, le Trésor de l'Ontario s'élève très énergiquement contre certaines taxes de vente visant l'Hydro d'Ontario, à l'égard d'autres achats que l'Hydro a faits ces dernières années. Certaines sociétés fédérales de la Couronne, paraît-il, trouvent qu'elles ne devraient pas avoir à payer la taxe sur l'essence. Je me demande si la question est en voie de solution, et j'aimerais obtenir des renseignements avant que nous adoptions la présente liste qui, telle quelle, pourrait s'appliquer à l'achat d'un navire par une province autant que par un particulier.

**M. Carter:** J'allais exprimer ma gratitude au ministre pour cette modification, mais depuis qu'il a expliqué à l'honorable député de Kenora-Rainy-River que le seul changement apporté est la suppression du mot "construction", je ne sais plus si je dois ou non lui en savoir gré. Il me paraît maintenant que la mesure nous enlève une grosse miette et nous en donne une plus petite en retour.

Je veux d'abord signaler au ministre la différence qu'il y a entre le traitement accordé à l'industrie de la pêche dans la présente annexe, et l'aide qui est accordée aux

autres industries. Par exemple à la page 4, on parle de tonneaux et de boîtes pour l'emballage des fruits et légumes, mais il n'y a rien de comparable pour l'industrie de la pêche. A la page 5, il est question de moteurs de traction à combustion interne. Nous utilisons un grand nombre de ces moteurs dans l'industrie de la transformation du poisson, mais il n'y a rien de comparable pour l'industrie de la pêche. Puis, à la page 8, nous trouvons la rubrique "Machines et appareils devant servir à la fabrication ou production" et vers la fin du paragraphe nous trouvons un article dont voici la teneur:

camions automobiles à essence ou à moteur diesel, montés sur roues munies de pneus de caoutchouc, pour servir, hors des grandes routes, exclusivement aux mines et aux carrières;

Il s'agit ici d'une concession spéciale accordée à l'industrie minière. On trouve, dans l'industrie de la pêche, des véhicules du même genre mais ils ne jouissent pas de la même concession ou d'une concession équivalente. On trouve un paragraphe particulier ou on lit en substance:

Câble et cordage de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale,...

Et ainsi de suite. Le Conseil des pêcheries du Canada a demandé que l'on englobe, dans cet article particulier, les câbles renforcés de torons métalliques qui sont essentiels et très coûteux.

Le ministre n'a pas jugé à propos d'accorder cette demande, si petite soit-elle. Puis, à la page 6, il est question de cages d'acier; ces articles figurent sous la rubrique: "Produits de la ferme et de la forêt". Nous avons des cages d'aluminium dans l'industrie de la pêche, mais elles ne font l'objet d'aucune considération spéciale.

Dans ce projet de modification qui nous occupe, où il est question de matériaux destinés exclusivement au gréement et à la réparation des navires dont le tonnage net est supérieur à dix tonneaux, j'aimerais que le ministre explique ce qu'il entend par "matériaux". Est-ce que ce terme comprend les articles de gréement? Je ne vois pas qu'il y ait de nombreux matériaux qui soient destinés au gréement d'un navire. Je conçois que, pour le réparer, il faille de la peinture, du revêtement, des métaux et autres matériaux du même genre, mais lorsqu'il s'agit de gréer un navire, on se sert d'articles. Je me demande si le mot "matériaux" peut englober des articles comme les ancrs, les voiles, les boussoles et autres accessoires dont un navire pourrait avoir besoin?

**L'hon. M. Fleming:** Monsieur le président, la question déborde nettement le cadre de la modification. Le mot "matériaux" est pris dans son sens ordinaire. Les matériaux sont